|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 11 auDocument 58(Add.21)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Indonésie (République d') |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA confÉrence |
|  |
| Point 7(K) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(K) Question K – Adjonction d'une disposition réglementaire dans l'Article **11** du RR concernant les cas d'échec de lancement.

Introduction

L'Indonésie est d'avis que la disposition réglementaire actuellement en vigueur concernant les bandes non planifiées ne couvre pas les cas d'échec de lancement ayant lieu avant la période de mise en service ou de remise en service. L'Indonésie est d'avis qu'il devrait exister une disposition relative aux échecs de lancement pour les assignations de fréquence dans les bandes non planifiées, similaire à la disposition concernant les bandes planifiées.

Par conséquent, l'Indonésie appuie la méthode K2, ainsi que le texte réglementaire qui y est associé, telle qu'elle a été ajoutée au Rapport de la RPC.

Proposition

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*  (CMR-12)

ADD INS/58A21A11/1

11.XX Lorsqu'un satellite qui vient d'être lancé connaît une défaillance avant le début de la période de quatre-vingt-dix jours prévue pour la mise en service ou la remise en service, dans le cas suivant:

– la destruction du satellite destiné à mettre en service ou à remettre en service l'assignation.

l'administration notificatrice peut, dans le mois suivant l'échec de lancement, soumettre le cas au Comité, pour que celui-ci l'examine et l'étudie de manière approfondie, en tenant compte de toutes les pièces justificatives, y compris des données détaillées concernant le satellite ayant subi la défaillance, afin de permettre au Comité de se prononcer sur la question, selon qu'il conviendra.

Pour que le Comité accorde une prolongation, l'échec de lancement doit s'être produit au moins quatre ans après la date de réception des renseignements complets au titre du numéro **9.1** ou au cours de la période de suspension visée au numéro **11.49**, selon le cas. En aucun cas, la prolongation du délai réglementaire ne doit être supérieure à trois ans ou à la différence entre la période de trois ans et la période restante entre la date de l'échec du lancement et la fin du délai réglementaire.

Lorsqu'il examine cette question, le Comité peut déterminer au cas par cas s'il convient d'appliquer les dispositions des numéros **11.44B** et **11.49** du RR aux assignations de fréquence concernées en l'espèce.  (CMR-15)

*NOTE* − *L'inclusion d'autres cas d'échec de lancement sera examinée plus avant à la CMR‑15.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_